

National Capital Commission (Plaintiff)

v.

S. Edgar Dussault, Jacques E. Dussault, Pierre Dussault and S. E. Dussault & Fils Inc. (Defendants)

Trial Division, Noël A.C.J.—Ottawa, September 7 and 8, 1971.

Costs—Expropriation action—Amount awarded \$60,000—Classification of action under Tariff A—Expert witnesses, fees of—Motion for direction—Federal Court Act, Tariff A, s. 1(3)(d) and (4)(a)—Rule 344(7).

Plaintiff commenced an expropriation action against defendants in 1964 offering \$37,500 for their property. In 1966 the amount was increased by amendment to \$62,500 but was later reduced to \$36,000. This Court gave judgment for \$60,000 and costs. Defendants paid some \$8,000 to 5 persons for expert opinions and applied for directions respecting costs.

Held: (1) The amount involved “on the face of the proceedings” was more than \$50,000 and it was therefore a Class III proceeding under s. 1(3)(d) of Tariff A, and should in any event be so classed by direction of the Court under s. 1(4)(a) of Tariff A.

(2) Defendants should have leave to apply to the trial judge for special directions as to costs and expert witnesses’ fees under Rule 344(7).

MOTION.

J. P. Fortin for plaintiff.

P. Taché Q.C., for defendants.

NOËL A.C.J.—Defendants have submitted a motion for directions as to the costs plaintiff must pay as a result of the judgment delivered on August 21, 1970, by Dumoulin J., ordering plaintiff to pay defendants “the sum of \$60,000 with interest at the rate of 5% per annum from the date of expropriation to December 28th, 1964, at which time a partial indemnity of \$30,000 was paid to them, and then on the balance of \$30,000 from that date to the present time. Defendants shall be entitled to recover costs after taxation in due form”.

Defendants submit, firstly, that their claim should be classified in the category of actions

La Commission de la Capitale nationale (Demanderesse)

c.

S. Edgar Dussault, Jacques E. Dussault, Pierre Dussault et S. E. Dussault & Fils Inc. (Défendeurs)

Division de première instance. Le juge en chef adjoint Noël—Ottawa, les 7 et 8 septembre 1971.

Dépens—Action en expropriation—Jugement accordant \$60,000—Action faisant partie du Tarif A—Dépens d’expertise—Demande de directives—Loi sur la Cour fédérale, Tarif A, art. 1(3)(d) et (4)(a)—Règle 344(7).

La demanderesse a engagé, en 1964, une action en expropriation contre les défendeurs, offrant \$37,500 pour leur immeuble. En 1966, par modification, ce montant a été augmenté à \$62,500. Par la suite, il fut réduit à \$36,000. Cette Cour a rendu jugement pour \$60,000 et les dépens. Les défendeurs ont versé quelque \$8,000 à 5 personnes pour leurs services d’experts et ils demandent des directives concernant les dépens.

Arrêt: (1) Le montant en cause, «au vu du dossier», est supérieur à \$50,000 et constitue donc une procédure faisant partie de la classe III en vertu de l’art. 1(3)(d) du Tarif A. D’ailleurs, cette procédure devrait être ainsi classée par directive de la Cour donnée en vertu de l’art. 1(4)(a) du Tarif A.

(2) Les défendeurs pourront demander au juge qui a entendu cette cause des directives spéciales quant aux frais et dépens d’expertise selon la Règle 344(7).

REQUÊTE.

J. P. Fortin pour la demanderesse.

P. Taché c.r., pour les défendeurs.

LE JUGE EN CHEF ADJOINT NOËL—Il s’agit d’une motion des défendeurs pour directives concernant les dépens que doit payer la demanderesse résultant du jugement prononcé par le juge Dumoulin le 21 août 1970 condamnant la demanderesse à payer aux défendeurs «une somme de \$60,000 avec l’intérêt aux taux de 5% l’an de la date de l’expropriation jusqu’au 28 décembre 1964, alors qu’une indemnité partielle de \$30,000 leur fut versée, puis sur le reliquat de \$30,000 de cette dernière date à ce jour. Les défendeurs auront droit de recouvrer les dépens après qu’ils auront été régulièrement taxés».

Les défendeurs soumettent d’abord que leur réclamation doit être classée dans la catégorie

mentioned in Tariff A of the new Rules of this Court as being Class III (see s. 1(3)(d) of Tariff A).

Although the information filed by the National Capital Commission was amended twice, I am persuaded that the step in question here must be treated as a step in a proceeding which is not covered by par. 1(3)(d), and that it must, accordingly, fall within Class III. It is true that the information was filed by the plaintiff on July 15, 1964, for \$37,500, but it was amended on March 4, 1966, and the amount offered was increased to \$62,500, though by motion dated May 4, 1970, it was reduced to \$36,000, and a portion of the indemnity, \$30,000, was paid to the defendants on December 28, 1964. It seems to me that in the circumstances, and in view of the decision given, namely an order to pay \$60,000, there is an amount involved "on the face of the proceedings that is \$50,000 or more", which is sufficient grounds, under s. 1(3)(d) of Tariff A of this Court, for treating this step as falling within Class III of the Tariff of this Court.

Moreover, if I had any doubt regarding the inclusion of this proceeding in Class III of the Tariff, I would nonetheless hold, by virtue of the power conferred on me by s. 1(4)(a) of the Tariff of this Court, that it should be included in Class III.

The defendants also complain of the fact that, having spent the amounts cited below to retain and pay for the services of the experts who testified for them at the hearing on the merits of this case, they cannot now obtain payment of the same, under the new Rules, without an Order from this Court. The defendants-suppliants did in fact spend the following amounts for expert opinions:

(1) Fees to expert Paul-Emile Mantha	\$1,811.95
(2) Fees to expert W. L. Moffatt	717.50
(3) Fees to the Cie d'Évaluation Métropolitaine Ltée	1,291.50
(4) Fees to S.E. Dussault & Fils Inc.	1,800.00
(5) Fees to Jean Issalys, architect	2,500.00

des actions prévues au Tarif A des nouvelles Règles de cette Cour comme faisant partie de la classe III (*cf.* article 1(3)d) du Tarif A).

Bien que l'information produite par la Commission de la Capitale nationale fut amendée deux fois, je crois bien que l'on peut dire que la présente démarche fait partie d'une procédure qui n'est pas visée à l'al. 1(3)d) et, par conséquent, elle doit tomber dans la classe III. L'information, il est vrai, fut déposée par la demanderesse le 15 juillet 1964 pour \$37,500 mais elle fut amendée le 4 mars 1966 et le montant offert fut augmenté à \$62,500 bien que par requête en date du 4 mai 1970 elle fut réduite à \$36,000, et une partie de l'indemnité, soit \$30,000, fut versée aux défendeurs le 28 décembre 1964. Il me paraît que dans les circonstances et compte tenu de la décision rendue, soit une condamnation au paiement de \$60,000, il s'agit ici, «au vu du dossier, d'une somme atteignant \$50,000 ou plus» tel que l'exige l'art. 1(3)d) du Tarif A de cette Cour, condition suffisante pour que la démarche soit considérée comme faisant partie de la classe III du Tarif de cette Cour.

D'ailleurs, si j'avais des doutes sur l'inclusion de la présente procédure dans la classe III du Tarif, me prévalant du pouvoir qui m'est donné par l'art. 1(4)a) du Tarif de cette Cour, je serais d'avis qu'il faudrait quand même l'inclure dans la classe III.

Les défendeurs se plaignent aussi du fait qu'ayant dépensé les montants suivants pour retenir et payer les services de leurs experts qui ont témoigné à l'audition de cette cause sur le mérite, ils ne peuvent maintenant se les faire payer en vertu des nouvelles Règles sans une ordonnance de cette Cour. Les défendeurs-requérants ont en effet dépensé, pour fins d'expertise, les montants suivants:

(1) Frais de l'expert Paul-Emile Mantha	\$1,811.95
(2) Frais de l'expert W. L. Moffatt	717.50
(3) Frais de la Cie d'Évaluation Métropolitaine Ltée	1,291.50
(4) Frais de la Maison S. E. Dussault & Fils Inc.	1,800.00
(5) Frais de l'architecte Jean Issalys	2,500.00

The new rule on expert witnesses is found in s. 4 of Tariff A and reads as follows:

4. (1) When a witness is a barrister, advocate, attorney, solicitor, physician, surgeon, engineer, architect, surveyor or accountant (other than a party) who is called on to give evidence in consequence of any professional or technical services rendered by him, there shall be substituted for the amount of \$5 in subsection (1) of section 3, the amount of \$35, but otherwise section 3 is applicable to such a witness.

(2) In lieu of making a payment under section 3, there may be paid to a witness who appears to give evidence as an expert a reasonable payment for the services performed by the witness in preparing himself to give evidence and giving evidence.

This Rule must be taken together with s. 2(2)(a) and (b) of Tariff B of this Court which reads as follows:

2. (2) *Disbursements:*

(a) all disbursements made under Tariff A may be allowed, except that payments to a witness under paragraph 4(2) may only be allowed to the extent directed by the Court under Rule 344(7),

(b) such other disbursements may be allowed as were essential for the conduct of the action.

Rule 344(7) of the Rules of this Court, to which the above section refers, allows a party to move the Court to make any special direction concerning costs, including any direction contemplated by Tariff B, and to decide any question as to the application of any of the provisions in Rule 346, dealing with taxation; this must be done within ten days of the pronouncement of judgment or such further time as the Court may allow, either before or after the expiration of that time, in accordance with Rule 337(5) of the Rules of this Court.

It seems to me that, in spite of the length of time it took defendants to have their costs taxed, this is nevertheless a case in which the Court should grant defendants' application for an extension of the ten-day period, so as to allow them to take advantage of the provisions of Rule 344(7). It would, indeed, be unjust to deprive defendants of a remedy because they did not exercise it within a time limit which they could not have known of when the judgment was pronounced, as the time limit specified in

La nouvelle règle quant aux experts se trouve maintenant à l'art. 4 du Tarif A et se lit comme suit:

4. (1) Lorsqu'un témoin est avocat, procureur, *solicitor*, médecin, chirurgien, ingénieur, géomètre, arpenteur ou comptable, (sans être partie à la procédure) et qu'il est appelé à témoigner par suite de services professionnels ou techniques rendus par lui, il a le droit de recevoir, au lieu des \$5 prescrits au paragraphe (1) de l'article 3, une somme de \$35 par jour, mais les autres dispositions de l'article 3 lui sont applicables comme à un autre témoin.

(2) Au lieu de faire un versement aux termes de l'article 3, la partie peut verser à un témoin qui comparait pour déposer en qualité d'expert une somme raisonnable en compensation de ce que le témoin a dû faire pour se préparer à déposer et pour déposer.

Cette règle se complète par l'art. 2(2)a) et b) du Tarif B de la Cour qui se lit comme suit:

2. (2) *Débours:*

a) tous les débours visés au tarif A peuvent être accordés; toutefois les paiements faits à un témoin aux termes du paragraphe 4(2) ne peuvent être accordés que dans la mesure où la Cour le permet en vertu de la Règle 344(7),

b) peuvent également être accordés les autres débours qui, selon la conviction du fonctionnaire taxateur, étaient essentiels à la conduite de l'action.

La Règle 344(7) des Règles de cette Cour à laquelle renvoie l'article précité permet à une partie de requérir la Cour de donner au sujet des dépens des directives spéciales, y compris une directive visée au Tarif B et de statuer sur tout point relatif à l'application de tout ou partie des dispositions de la Règle 346 qui traite de la taxation, et ce dans le délai de 10 jours du prononcé de jugement ou dans tel délai que la Cour pourra accorder soit avant soit après l'expiration du délai de 10 jours, selon la Règle 337(5) des Règles de cette Cour.

Il me paraît que, malgré le long délai que les défendeurs ont pris à faire taxer leurs dépens, il s'agisse quand même ici d'un cas où la Cour doit accorder la demande faite par les défendeurs de prolonger la période de 10 jours pour leur permettre d'invoquer les dispositions de la Règle 344(7). Il ne serait, en effet, pas juste d'écarter les défendeurs d'un recours parce qu'ils ne l'auraient pas exercé dans un délai qu'ils ne pouvaient pas connaître au moment du prononcé du jugement, car ce délai, en effet,

the Rule was in fact not yet in effect at that date.

The defendants-suppliers will therefore be entitled to have their costs taxed as a proceeding within Class III of Tariff A of this Court, and they may, within 15 days from the date of these presents, submit a motion to the Court requesting special directions as to costs and experts' fees under Rule 344(7) of the Rules of this Court; the said motion will be referred to the judge who heard this case and pronounced judgment. Plaintiff may at this time indicate not only the grounds it may have for disallowing any of these costs or fees, but also, if applicable, for reducing them, the whole without costs.

prévu à la règle de cette Cour n'était pas encore en vigueur à cette date.

Les défendeurs-requérants auront donc droit de faire taxer leurs dépens comme étant une procédure comprise dans la classe III du Tarif A de cette Cour et ils pourront, dans les 15 jours de la date des présentes, présenter une requête à cette Cour lui demandant des directives spéciales quant aux frais et dépens d'expertise selon la Règle 344(7) des Règles de cette Cour, laquelle requête sera référée au juge qui a entendu cette cause et prononcé le jugement. La demanderesse pourra, à cette occasion, faire valoir non seulement les moyens qu'elle peut avoir pour écarter certains de ces dépens ou frais, mais aussi pour, s'il y a lieu, les faire réduire. Le tout sans frais.